

Accord sur l'entraide inter-sites

Préambule

La société, soucieuse de l'investissement que certains salariés ont démontré dans le cadre d'une gestion du travail plus souple a souhaité formaliser et primer l'entraide inter-sites. Le développement de cette entraide permettra un gain notable de productivité et de rationalisation des coûts profitables non seulement à la société mais aussi à l'ensemble des salariés.

Article 1 – Statut du salarié participant à l'entraide inter-sites

Le collaborateur souhaitant participer à l'entraide accédera au dispositif sur la base du volontariat, après s'être porté volontaire il signera un avenant à son contrat de travail, établissant son statut définitif.

Le collaborateur de l'entraide inter-sites conserve les attributs qu'il possédait avant la signature.

Article 2 – Salariés concernés

Ce dispositif s'adresse à tout collaborateur ayant la qualité d'agent technique, agent technique supérieur ou chef d'équipe, travaillant à temps complet et exerçant ses missions habituellement sur un site rentrant dans le dispositif.

En ce qui concerne les chefs d'équipe, leur intervention sera limitée à la partie opérationnelle de leurs missions, la partie managériale relevant uniquement de leur site habituel.

Les collaborateurs ayant des restrictions médicales spécifiques établies par le médecin du travail ne pourront pas rentrer dans le dispositif tant que ces restrictions ne seront pas levées.

Article 3- Sites concernés

Ce dispositif ne s'appliquera pas à l'intérieur des plateformes et des sites ayant une adresse géographique unique. Néanmoins leurs collaborateurs peuvent participer à l'entraide sur les sites rentrant dans le dispositif.

Article 4 – Objet de l'entraide

Rattaché à un site de production sous l'autorité hiérarchique de son Responsable de Site, le collaborateur rentrant dans le dispositif s'engage à intervenir sur une zone géographique de 30 km déterminée à partir de son site de production.

Cette intervention se fera à la demande de son Responsable de site et le cas échéant du responsable de sites ou bien d'un responsable de secteur.

Les motifs de ces interventions peuvent être les suivants : remplacement d'un de ses collègues absent pour quelque motif que ce soit, accroissement de production...

1

LM H H B

Les interventions peuvent avoir lieu dans des secteurs différents de celui dont dépend le collaborateur.

Dans la mesure du possible ces interventions sont prévues à l'avance, notamment dans le cadre de remplacement d'autres salariés pour cause de congés ou absence connue pour longue maladie.

Ainsi un planning prévisionnel sera établi au moins une semaine à l'avance, afin que le collaborateur de l'entraide puisse connaître les éventuelles contraintes de service qu'il peut être amené à rencontrer.

Dans le cas où l'intervention du collaborateur soit nécessaire dans des délais moindres que ceux-ci-dessus, la société s'engage à le solliciter au moins 1 jour franc à l'avance, sauf accord express du collaborateur.

Article 5 – Prime du salarié participant à l'entraide.

En contrepartie de sa participation au dispositif de l'entraide le collaborateur bénéficiera d'une prime mensuelle qui se déclenchera à partir du premier jour d'intervention.

Cette prime se décline comme suit :

- Une prime de 35 euros bruts mensuels sera versée au collaborateur ayant participé à l'entraide entre 1 jour et 3 jours dans le mois.
- A compter de 4 jours de participation à l'entraide cette prime sera portée à 75 euros bruts mensuels.

Cette prime à l'entraide est compatible avec les autres primes dont bénéficie le collaborateur du fait de son site habituel.

A contrario, l'intervention du collaborateur sur un site ayant des primes de technicité ne donnera pas lieu au versement de la dite prime en plus.

Article 6 – Formation

Les collaborateurs qui participent au dispositif bénéficieront de la formation nécessaire sur les sites d'accueil où ils sont susceptibles d'intervenir. Cette formation sera au minimum d'un jour. Une attestation sera établie à l'issue de la formation.

Il est à noter que les journées de détachement consacrées à la formation sur site, donneront lieu au versement de la prime d'entraide pour moitié et ce à hauteur du nombre de jours de formation nécessaires. A savoir :

- Une prime de 17,5 euros bruts mensuels sera versée au collaborateur ayant été formé à l'entraide entre 1 jour et 3 jours dans le mois.
- A compter de 4 jours de formation à l'entraide cette prime sera portée à 37,5 euros bruts mensuels.

Article 7- Remboursement des frais de déplacement.

Modalité de remboursement

Les remboursements seront effectués après approbation écrite du responsable et sur remise de justificatifs.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la société DOCAPOST BPO IS entend développer les déplacements en transport en commun.

Ainsi, les avenants établis pour les collaborateurs participant à l'entraide feront mention de l'obligation de se déplacer en transport en commun.

Les titres de transport complémentaires nécessaires seront remboursés en intégralité aux collaborateurs participant à l'entraide, sur présentation d'une note de frais et accompagnés des justificatifs correspondants.

Article 8- Suivi de l'accord

Une commission de suivi du présent accord sera mise en place afin d'apprécier la réalisation des engagements pris dans le présent accord et de procéder, le cas échéant, à des ajustements pas voie d'avenants soumis à négociation collective dans les mêmes conditions que le présent accord. Elle sera composée d'un représentant par organisation syndicale signataire et d'un représentant de la Direction.

La commission se réunira une fois par an à l'initiative de la Direction à l'issue du premier semestre de chaque année. Afin de préparer cette réunion, les membres de la commission recevront au préalable des informations sur le suivi de l'accord.

Afin d'assurer un suivi régulier, des informations seront communiquées également aux membres de la commission à la fin de chaque année, à réception de ces informations, soit à l'initiative de la Direction, soit à l'initiative de $\frac{3}{4}$ des organisations syndicales signataires, une deuxième réunion pourra être organisée si, notamment, des difficultés particulières d'application apparaissent.

Article 9- Application de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature.

Article 10 - Dispositions finales

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société.

signataires de l'accord

CGT CFTC CFE - CGC

3

LM H 17 B